

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	07/06/2019
Date d'affichage :	20 /06/2019
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents 18
	- votants : 22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 20 mai 2019

L'an **deux mil dix-neuf**, le **dix-sept du mois de juin à vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LE COURIAUD . M. DUGOR . Mme BRIAND . Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Ms PERREUL . HÉRÉ . Mme TOURNOUX . M. PAILLA . Mmes TOURON . LOUAPRE.. Ms RICORDEL . JORE . Mme DESCANNEVELLE . M. MORANGE . Mme COQUIN . M. BERHAULT.

Absents excusés : M. VUICHARD
M. FONTAINE
Mme LERAY
Mme JAN .
Mme LE VERN

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. LE MESLE à M. PERREUL
Mme GUINGO à M. DUGOR
Mme PARION à Mme TOURON
Mme HOUSSIN à M. LE TRAON

M. JORE a été nommé secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 20 mai 2019

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

Exercice du droit de préemption :

13/05/2019	SCI Labor Gwen	30 place Andrée Récipon	AB1068	86 m ²
------------	----------------	-------------------------	--------	-------------------

Cette acquisition entre dans le cadre des orientations définies par l'étude globale sur le centre-bourg réalisée par le cabinet ENET / DOLOWY.

Le coût d'acquisition est de 127 000 € plus 6 000 € de frais d'agence.

M. Stéven RICORDEL arrive à 20 h 05.

M. Matthieu MORANGE arrive à 20 h 07.

Mme Françoise LOUAPRE arrive à 20 h 12.

Renonciation au droit de préemption :

15/05/2019	Reland/Patin	13 impasse Anatole France	AB877	504 m ²
03/06/2019	Bille	4 impasse de l'Aubépine	ZD245	857 m ²

3°/ Budget « cellule commerciale » - Clôture

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que la cellule commerciale pour laquelle la commune a procédé au portage foncier et conclu un contrat de crédit-bail avec le commerçant, lui a été cédée l'année passée.

Il convient dès lors de procéder à la clôture du budget annexe correspondant et de procéder au transfert des résultats du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Le compte administratif et le compte de gestion 2018 du budget « cellule commerciale » ont été approuvés le 24 mars 2015 et laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL CUMULÉ	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		21 376.96 €	20 511.72 €		20 511.72 €	21 376.96 €
Opérations de l'exercice	144 976.52 €	145 361.13 €	144 432.94 €	143 905.48 €	289 409.46 €	289 266.61 €
TOTAL	144 976.52 €	166 738.09 €	164 944.66 €	143 905.48 €	309 921.18 €	722.39 €
Résultat de clôture à transférer		21 761.57 €	21 039.18 €			722.39 €

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le compte administratif et le compte de gestion 2018 du budget « cellule commerciale » non collectif,

- **de procéder** à la clôture du budget « cellule commerciale »

- **de transférer** les résultats du compte administratif 2018 constatés ci-dessus au budget principal de la commune 2019 - (Article 7551).

4°/ Marché de réalisation d'une étude préalable pour la construction d'un nouveau centre technique municipal et la réhabilitation / construction d'une salle polyvalente - Attribution

M. Christian PERREUL, Adjoint délégué au Patrimoine et à la Sécurité, rappelle au Conseil Municipal que lors du débat d'orientation budgétaire a été actée la nécessité de travailler sur la construction d'un nouveau centre technique municipal.

A cette fin, ont été prévus au budget primitif les crédits nécessaires à la réalisation d'une étude préalable destinée à définir les besoins et le site d'implantation du futur centre.

Compte tenu de la contiguïté de la salle des Boulais et de son état, il a paru nécessaire d'inclure celle-ci dans l'étude.

Un appel d'offre a donc été lancé pour la réalisation de ladite étude et à la date limite de remise des offres, soit le 26 mars à 12 h 00, 4 plis avaient été reçus.

Après analyse conforme aux critères fixés dans le cahier des charges de consultation (cf rapport d'analyse en annexe), l'offre la plus avantageuse est celle de :

- APRITEC IN / SCE pour un montant de 11 310 € HT, soit 13 572 € TTC.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à APRITEC IN / SCE,
- d'autoriser M. le Maire à signer le marché, aux conditions financières évoquées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette attribution de marché.

5°/ Rennes Métropole – Composition du conseil de la métropole pour le prochain mandat 2020 - 2026

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23196 du 4 juin 2018 adoptant les statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de population de métropole ;
Vu le courrier de la Préfète d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2019 relatif à la composition du Conseil métropolitain et à la possibilité de conclusion d'un accord local ;*

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié notamment par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixe de nouvelles règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 précité. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun sur la base de la loi

- Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 conseillers** pour Rennes Métropole.

- A ce nombre de sièges il est ajouté 1 siège aux communes n'en bénéficiant pas à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour **22 communes de la Métropole**.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains sera ainsi fixé à **102**.

2. A cette répartition de droit commun s'ajoute la possibilité pour Rennes Métropole d'ajouter un volant de 10 % de sièges supplémentaires ("mini accord local")

En application du VI de l'article L.5211-6-1 CGCT, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun (cf. alinéas III et IV). Il convient de préciser que, dans l'hypothèse de cet accord local, aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer et que les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est dès lors possible pour Rennes Métropole d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 102 sièges initiaux, soit **un total de 112 conseillers métropolitains pour le prochain mandat 2020-2026**.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante :

La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1° Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

- 2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé de mobiliser cette possibilité, garantissant ainsi une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret. Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population.

Le Conseil serait composé de 112 conseillers métropolitains, ainsi répartis :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020</i>
<i>Acigné</i>	<i>2</i>
<i>Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Betton</i>	<i>2</i>

<i>Bourgbarré</i>	<i>1</i>
<i>Brécé</i>	<i>1</i>
<i>Bruz</i>	<i>4</i>
<i>Cesson-Sévigné</i>	<i>4</i>
<i>Chantepie</i>	<i>2</i>
<i>Chartres de Bretagne</i>	<i>2</i>
<i>Chavagne</i>	<i>1</i>
<i>Chevaigné</i>	<i>1</i>
<i>Cintré</i>	<i>1</i>
<i>Clayes</i>	<i>1</i>
<i>Corps-Nuds</i>	<i>1</i>
<i>Gévezé</i>	<i>2</i>
<i>La Chapelle-Chaussée</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-des-Fougeretz</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-Thouarault</i>	<i>1</i>
<i>Laillé</i>	<i>2</i>
<i>Langan</i>	<i>1</i>
<i>Le Rheu</i>	<i>2</i>
<i>Le Verger</i>	<i>1</i>
<i>L'Hermitage</i>	<i>1</i>
<i>Miniac-Sous-Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Montgermont</i>	<i>1</i>
<i>Mordelles</i>	<i>2</i>
<i>Nouvoitou</i>	<i>1</i>
<i>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Orgères</i>	<i>1</i>
<i>Pacé</i>	<i>2</i>
<i>Parthenay-de-Bretagne</i>	<i>1</i>
<i>Pont-Péan</i>	<i>1</i>
<i>Rennes</i>	<i>49</i>
<i>Romillé</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Armel</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Erblon</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Gilles</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Grégoire</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	<i>1</i>
<i>Thorigné-Fouillard</i>	<i>2</i>
<i>Vern-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Vezein-le-Coquet</i>	<i>2</i>

Cette répartition avec "mini accord local" permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L.5211-6 CGCT, le Conseil communautaire doit comporter des suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

La loi prévoit que cet accord est pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

En vertu de l'échéance fixée par la loi, les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2019 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2020.

A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019 conformément au VII de l'article L.5211-6-1 CGCT.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide de** :

- Retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 112 sièges répartis ainsi :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020</i>
<i>Acigné</i>	<i>2</i>
<i>Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Betton</i>	<i>2</i>
<i>Bourgbarré</i>	<i>1</i>
<i>Brécé</i>	<i>1</i>
<i>Bruz</i>	<i>4</i>
<i>Cesson-Sévigné</i>	<i>4</i>
<i>Chantepie</i>	<i>2</i>
<i>Chartres de Bretagne</i>	<i>2</i>
<i>Chavagne</i>	<i>1</i>
<i>Chevaigné</i>	<i>1</i>
<i>Cintré</i>	<i>1</i>
<i>Clayes</i>	<i>1</i>
<i>Corps-Nuds</i>	<i>1</i>
<i>Gévezé</i>	<i>2</i>
<i>La Chapelle-Chaussée</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-des-Fougeretz</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-Thouarault</i>	<i>1</i>
<i>Laillé</i>	<i>2</i>

<i>Langan</i>	<i>1</i>
<i>Le Rheu</i>	<i>2</i>
<i>Le Verger</i>	<i>1</i>
<i>L'Hermitage</i>	<i>1</i>
<i>Miniac-Sous-Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Montgermont</i>	<i>1</i>
<i>Mordelles</i>	<i>2</i>
<i>Nouvoitou</i>	<i>1</i>
<i>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Orgères</i>	<i>1</i>
<i>Pacé</i>	<i>2</i>
<i>Parthenay-de-Bretagne</i>	<i>1</i>
<i>Pont-Péan</i>	<i>1</i>
<i>Rennes</i>	<i>49</i>
<i>Romillé</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Armel</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Erblon</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Gilles</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Grégoire</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	<i>1</i>
<i>Thorigné-Fouillard</i>	<i>2</i>
<i>Vern-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Vezein-le-Coquet</i>	<i>2</i>

- dire que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le préfet fixera le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain selon les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité.